

LA TVA ANNEE 2

LA SARL

BENI MELLAL 24AVRIL 2010
M.BELGHAZI

LA TVA ANNEE 2 ET LE CAUCHEMAR CONTINUE

LOI DE FINANCES 1997

- × Sont assujettis à la TVA :les commerçants dont le CA réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à 2000 000 de Dh
- × Le CA comprend: les ventes portant sur les produits taxables
les produits hors champ, les produits exonérés
- × Ex : méd taxables 1 300 000
- × méd exonérés 500 000
- × laits exonérés 100 000
- × para taxable 200 000
- × total 2 100 000

DE LA TVA

× Catégorie	taux de TVA
× Spécialités +diététiques	0
× Spécialités +diététiques	7
× Spécialités +para +cosm	20

LA LOI 30/85 RELATIVE À LA TVA

- × Définitions:
- × Le fait générateur est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale du trésor.
- × L'exigibilité est l'événement qui accorde au trésor le droit de réclamer le paiement de la taxe.

CALCUL DU CA IMPOSABLE

- × Définition de l'assiette de la TVA:
Pour déterminer la base imposable il ya lieu de prendre le prix de revient HT(prix d'achat)
- × D'ajouter : la marge
(les charges d'exploitation)
- × De retrancher : les remises

DROIT COMMUN

ACHAT (livraison)

FACTURATION DU FOURNISSEUR

REGLEMENT AU FOURNISSEUR (déduction)

VENTE

FACTURATION AU CLIENT: au comptant/**crédit**

REGLEMENT PAR LE CLIENT (paiement TVA)

OPTION: RÉGIME DES DÉBITS

✦ Art 10 loi 30-85

les assujettis peuvent acquitter la TVA d'après les débits, qui coïncident en principe avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de créance.

-les encaissements antérieurs aux débits sont générateurs de TVA

RÉGIME DES DÉBITS

ACHAT (livraison)

FACTURATION DU FOURNISSEUR

(date d'acceptation !)(déduction)

REGLEMENT AU FOURNISSEUR

VENTE

FACTURATION AU CLIENT: au comptant/crédit

(paiement TVA)

REGLEMENT PAR LE CLIENT

REGIME DES DEDUCTIONS

- ✘ Le droit à déduction concerne les TVA réglées lors des dépenses engagées pour les besoins d'exploitation exclusivement
- ✘ Sont exclus du droit à déduction:
 - Les véhicules, leur entretien, le carburant, les frais de mission, taxes sur les assurances, les cadeaux, factures de restaurant, libéralités

DÉDUCTION PARTIELLE DE LA TVA

- ✘ La règle du prorata:

a pour objet de faire bénéficier les assujettis de la déduction, proportionnellement au montant de leurs opérations passibles de la TVA.

Calcul du prorata = rapport entre:

numérateur: CA TTC +CA Exonérés(avec droit de déduction)

Dénominateur : numérateur +Ca exonérés (sans droit de déduction)

RÈGLES DU PRORATA

- ✘ Nouveaux assujettis: pourcentage de déduction provisoire, déterminé à partir de prévisions- risque d'erreur admis de 10%
- ✘ Anciens assujettis: calcul à partir des statistiques de l'année N-1
- ✘ L'idéal serait de déterminer un prorata pour la majorité des pharmaciens, mais attention aux cas particuliers

PAIEMENT DE LA TVA

- ✘ Droit commun: si CA taxable > 1000 000 DH
paiement mensuel
- ✘ Nouveau contribuable: trimestriel!
- ✘ Demander l'accord de la DGI pour un règlement trimestriel

EN PRATIQUE

- ✘ Entre le 1^{er} et 30 avril 2010
- ✘ Acquitter la TVA du mois de Mars calculée sur le CA de Mars
- ✘ Déduire la TVA sur achats de Février
- ✘ Déduire au prorata la TVA sur les charges déductibles de Février
- ✘ Déduire au prorata la TVA des immobilisations de Mars

REMARQUE

- ✘ pour toute dépense de + de 10 000 dh payée en liquide, la déductibilité est réduite de 50%
- ✘ Prévoir une pénalité de 6%

QUI PAYE ?

- ✘ Soit un médicament au PPM de 100DH

	avant	après
PPM	100 dh	100 dh
PPM HT		93
marge 30%	30 dh	28 dh

soit : - 2 dh

ou bien 20 000 dh pour chaque tranche de 1 000 000 dh de CA!

la déductibilité : représente 0,2 à 0,4 % du CA

ARRÊTÉS DES PRIX

- ✘ Les arrêtés de 1969 et 1993 sont clairs :
- ✘ PPM pas de taxe , marge du pharmacien est de 30 % du PPM
- ✘ Le prix pharmacien, pas de taxe
- ✘ Le prix sortie usine avec taxe

EXONÉRATIONS:2001,2002,2003

- ✘ Sont exonérés les actes médicaux réalisés par: les médecins, les médecins dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, et sages femmes
- ✘ Cliniques et laboratoires d'analyses médicales

DOUBLE INJUSTICE

- ✘ Payer une TVA sur la maladie est amoral!
- ✘ Faire payer la TVA par le collecteur et non le consommateur est contraire à la définition de la TVA, donc illégal!

NOS DÉSIRÂTES!

- ✘ Déclaration trimestrielle permanente
- ✘ Option :du régime de débit
- ✘ Option: déclaration de la TVA collectée sur la base des achats convertis en ventes
- ✘ Option: prorata moyen pour la profession

CONCLUSION

- ✘ Le but ultime est l'abolition de la TVA
- ✘ En attendant : faire reconnaître les droits des pharmaciens
- ✘ La TVA est une taxe du consommateur
- ✘ Restituer les TVA payées depuis le 1/1/2009

ACTION

- ✘ Mobilisation de chacun
- ✘ Mobilisation de tous
- ✘ Manifestation de notre réprobation

ACTION !

- 1) Demander l'abolition de la TVA
(loi de Finances 2011)
- 2) demander une hausse des prix de 2%des
médicaments soumis à TVA
- 3) refus général de payer la TVA
- 4) au besoin recourir à la justice

**L'OFFICINE EN SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

ESPOIR OU CHIMERE

PLAN:

- ✓-Apport du patrimoine professionnel à une société (loi de finances pour 2010)
- ✓-Simulations fiscales de l'apport en société d'une officine
- ✓-La SARL: principales caractéristiques
- ✓-Le Pharmacien en SARL
- ✓-Conclusion

**L'OFFICINE EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE**

**Apport du Patrimoine Professionnel
d'une ou Plusieurs Personnes
Physiques à une Société Passible de
l'IMPOT SUR LES SOCIETE**

(Article 7-loi Finances 2010)
(Article 247 du CGI)

Personnes éligibles :

- **Personnes physiques exerçant :**
 - ✓ à titre individuel
 - ✓ en société de fait
 - ✓ dans l'indivision
 - ✓ selon résultat net réel ou simplifié.

Régime fiscal dérogatoire et temporaire :

- ✓ Apport du patrimoine universel
- ✓ SA ou SARL
- ✓ Apport en 2010
- ✓ Doit d'enregistrement fixe de 1000 DH

Conditions :

- ✓ Déclaration de l'apport
- ✓ Acte d'apport :
 - Reprise des provisions
 - Imposition de la plus value d'apport par dixième sur **10 ans**
 - Valeur d'apport : valeur à amortir.
 - Plus-value et profits ultérieurs : base valeur d'apport

Sanction :

- ✓ **Pas de prescription**

L'OFFICINE EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SIMULATIONS

Simulation d'apport en société

	IR	SARL
Fonds de commerce	100.000	1.000.000
Autres actifs	300.000	300.000
Capital	100.000	100.000
Compte Exploitant	500.000	500.000
Passif	800.000	800.000
Plus-value d'apport		900.000

Bilan après apport en société

	ACTIF	PASSIF
Fonds de commerce	1.000.000	
Autres actifs	300.000	
Capital		100.000
Compte Exploitant		500.000
Prime d'apport		900.000
Passif		800.000
TOTAUX	1.300.000	1.300.000

Conséquences fiscales:

- ✓ Imposition de la plus-value d'apport:
 $900.000 * 10\% * 30\%$ soit **27.000 par an** sur 10 ans.
- ✓ En cas de cession du fonds à 3.000.000 :
 Plus-value imposable :
 $3.000.000 - 1.000.000 = 2.000.000$

Simulation PP / SARL

	IR	SARL
Bénéfice net	100.000	100.000
IR	15 720	
IS		30.000
IR/Dividendes		7.000
Revenu net	84.280	63.000

Simulation IS / SARL

	IR	SARL
Bénéfice net	200.000	200.000
IR	50.520	
IS		60.000
IR/Dividendes		14.000
Revenu net	149.480	126.000

Simulation IS / SARL

	IR	SARL
Bénéfice net	300.000	300.000
IR	88.520	
IS		90.000
IR/Dividendes		21.000
Revenu net	211.480	189.000

Simulation IS / SARL

	IR	SARL
Bénéfice net	500.000	500.000
IR	164.520	
IS		150.000
IR/Dividendes		35.000
Revenu net	335.480	315.000

Aspects positifs:

- ✓ Profiter des avantages de la SARL.
(voir plus loin).
- ✓ Couvrir le compte de l'exploitant (généralement) débiteur.
- ✓ Améliorer l'image du bilan dans les rapports avec la banque.
- ✓ Cession du fonds sous forme de cession de parts sociales : imposition à 20% au lieu de 38%.

Aspects négatifs:

- ✓ Paiement de l'impôt sur une plus-value **latente par anticipation**, quel intérêt?
- ✓ Fiscalité plus lourde sauf très hauts revenus.
- ✓ Risque de **vérification fiscale** non exclu selon la procédure **accélérée**.
- ✓ Intérêt encore plus réduit lorsque le compte de l'exploitant est créancier.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA SARL

- ✓ Associés : **1** ou plus
- ✓ Capital : 10.000 DH minimum
- ✓ Gérance : 1 ou plusieurs
- ✓ **Responsabilité** des associés
- ✓ Responsabilité des gérants
- ✓ Cession publique des parts sociales

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA SARL

- ✓ Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement sous condition de respecter les dispositions du **code de la pharmacie**.
- ✓ Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les **3/4** des parts sociales

L'OFFICINE EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Le Pharmacien en SARL

LE PHARMACIEN EN SARL

- ✓ Aspect fiscal :
 - 2 types de revenus : **salaire et dividende**
 - Moins de contestation des charges d'exploitation, en particulier le **véhicule**
 - Taxation plus réduite des profits **réinvestis**

- ✓ Aspect social :
 - **Couverture** CNSS/AMO.

L'OFFICINE EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CODE DE LA PHARMACIE

L'OFFICINE EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- ✓ Seuls les pharmaciens exerçant dans la **même pharmacie** peuvent être associés.
- ✓ Un pharmacien associé n'a pas le droit de détenir une autre pharmacie ou d'y être associé.
- ✓ Forme : société en nom collectif ou **SARL** uniquement.
- ✓ Une société par pharmacie .
- ✓ Tous les pharmaciens associés sont **gérants**.

CONCLUSION SARL

- ✓ L'évolution vers le statut de société inévitable
- ✓ L'avenir est au regroupement des pharmaciens,
- ✓ Code trop restrictif et plutôt décourageant.
- ✓ Absence de mesures d'accompagnement pour pousser les pharmacies existantes à se transformer en société car coût fiscal prohibitif
- ✓ **Intéressant pour les nouvelles créations, en particulier en cas de financement par fonds propres.
en cas de changement de local, de vente ou achat**